

Les pages OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

P918012
Bureau de dépôt :
1435 Mont-Saint-Guibert Masspost

Bimestriel ■ Mai - Juin 2017 ■ n° 15

SOMMAIRE

Contrats

Dieselgate et vice caché : le Tribunal de commerce de Bruxelles se prononce 1

Responsabilité civile

Exception d'inexécution et mise en demeure - Une illustration autour de la responsabilité de l'avocat 2

Arbitrage

Quelques modifications à la réglementation en matière d'arbitrage apportées par la loi « Pot-pourri IV » 2

Droit du travail

1987-2017 : bon anniversaire ! 3

Contrats

Cassation 9 mars 2017 - Bail - Résiliation pour occupation personnelle - Délai de grâce 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

caché », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, p. 593 ; L. SIMONT, « La notion fonctionnelle du vice caché : un faux problème ? », in *Hommage à René Dekkers, Bruxelles, Bruylant, 1982*, p. 337.

4 Voy. toutefois *Cass.*, 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1826 et commentaire B. KOHL, « L'obligation de garantie contre les vices cachés », in *La vente immobilière, Bruxelles, Larcier, 2012*, p. 280.

5 Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in *Les défauts de la chose - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p. 56.

6 Voy. à ce propos l'analyse de P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires*, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 135 et s.

Contrats

Dieselgate et vice caché : le Tribunal de commerce de Bruxelles se prononce

La problématique tranchée par le tribunal dans un jugement du 7 décembre 2016¹, mieux connue sous le nom de *Dieselgate*, peut être résumée comme suit : en 2015, l'agence américaine de protection de l'environnement dénonce la présence d'un logiciel de gestion des moteurs de type EA189 permettant de fausser les informations relatives aux émissions d'oxyde d'azote des moteurs diesel.

La présence de ce logiciel est confirmée dans la foulée par le groupe VW et le concessionnaire indépendant d'leteren déclare qu'il entend mettre en œuvre les mesures appropriées, tout en précisant que « la sécurité et le comportement routier des véhicules concernés ne sont absolument pas remis en cause ». Un courrier individuel adressé aux clients leur indique qu'une intervention correctrice sera pratiquée sur leur véhicule et rappelle que la sécurité et la conduite du véhicule ne sont pas affectées.

Sur la base de ces informations, le demandeur poursuit la « résolution de la vente de son véhicule en application de la garantie des vices cachés du vendeur (article 1641 du Code civil) ». Le tribunal constate qu'en l'espèce, le défaut est avéré au moment de la vente, mais que, d'un point de vue technique, le logiciel n'a pas eu pour effet de retirer aux véhicules leur certificat CE, ni d'affecter « les autres paramètres de sécurité technique et de comportement routier des véhicules (consommation de carburant, performance du moteur, émissions de gaz d'échappement et de CO₂, etc.) ». Il en conclut que « le demandeur n'établit pas que ledit défaut rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou en diminue d'une quelconque façon cet usage » et que, par conséquent, l'action fondée sur l'article 1641 du Code civil « doit être déclarée non fondée ».

Cette décision doit être approuvée dans l'application qu'elle fait des articles 1641 et 1644 du Code civil. L'article 1644 permet en effet à l'acheteur de solliciter soit la dissolution de la vente et la restitution du prix (action réhibitoire), soit une diminution du prix avec conservation de la chose (action estimatoire), sous réserve de démontrer que le vice présente une certaine gravité, en telle manière qu'il rend la chose impropre à l'usage - habi-

tuel ou spécifique - auquel il la destine. Il ne peut donc être question de résolution lorsque le vice n'affecte en rien l'usage du véhicule².

On peut, en revanche, s'interroger sur l'appréciation qui serait celle du magistrat saisi d'une demande fondée sur le défaut de conformité du véhicule. On sait, en effet, qu'une partie importante de la doctrine a plaidé pour une assimilation des défauts occultes de la chose vendue à un manquement à l'obligation de délivrance d'une chose conforme^{3, 4}. Le rapprochement des mécanismes est par ailleurs une réalité depuis 2005 en matière de garantie légale des biens de consommation (article 1649ter du Code civil)⁵. L'approche fondée sur l'obligation de délivrance est intéressante en ce qu'elle se distingue du mécanisme de responsabilité contractuelle fondé sur la garantie des vices cachés⁶. Poursuivant en fait, en raison du défaut occulte, une exécution en nature de l'obligation de délivrance, le créancier se contente de prouver que l'obligation existe et qu'elle n'a pas été exécutée correctement. Il ne doit en revanche établir ni une faute du débiteur, ni un préjudice (dans les limites toutefois de l'abus de droit).

Dans le cas étudié, cette approche n'aurait pas concrètement conduit à un résultat différent pour l'acheteur, le vendeur ayant volontairement procédé à la mise en conformité du véhicule. On ne peut toutefois exclure que le manquement à l'obligation de délivrance puisse conduire à des modes d'exécution (en nature ou par équivalent) dans des situations où, selon la lettre de l'article 1644, le régime classique de la garantie des vices cachés ne les autorise pas.

Responsable du numéro :

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *J.T.*, 2016/42, n° 6670, pp. 771-773.

2 *Cass.*, 26 mai 2005, *Res. jur. imm.*, 2005, livr. 4, p. 333.

3 Voy. not. F. GLANSDORFF, « Garantie des vices cachés : quid de la réparation et du remplacement ? », in *Liber Amicorum L. Simont*, pp. 417 et s. ; P. WÉRY, « Réflexions comparatives sur la réparation et le remplacement de la chose vendue affectée d'un défaut de conformité ou d'un vice

Responsabilité civile

Exception d'inexécution et mise en demeure - Une illustration autour de la responsabilité de l'avocat

Dans un arrêt du 13 janvier 2017¹, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'exigence d'une mise en demeure dans le cadre de l'exercice de l'exception d'inexécution.

En l'espèce, la responsabilité professionnelle d'un avocat (défendeur en cassation) était mise en cause pour ne pas avoir déclaré, dans les délais, la créance privilégiée qu'un salarié – demandeur en cassation et client de l'avocat – détenait à l'égard de son employeur qui avait fait faillite. Le litige s'est cristallisé autour de la question suivante. L'avocat, qui décide de suspendre son intervention dans l'attente du paiement d'une provision d'honoraires, doit-il en informer préalablement son client ?

La décision attaquée, réformant le jugement *a quo*, a considéré que le défendeur pouvait mettre en œuvre l'exception d'inexécution sans mise en demeure préalable. Les juges d'appel sont toutefois censurés par la Cour

de cassation. Si elle semble adhérer au principe selon lequel une mise en demeure n'est pas requise avant l'exercice de l'exception d'inexécution, la Cour y apporte toutefois un sérieux tempérament, déduit du principe de l'exécution de bonne foi.

La haute juridiction énonce en effet : « De uitoefening van het opschortingsrecht bij samenhangende verbintenissen dient, in beginsel, niet vooraf te worden gegaan door een kennisgeving aan de schuldeiser. Niettemin kan onder omstandigheden, op grond van de goede trouw, van de schuldeenaar worden gevegd dat deze vooraf zijn voornemen tot het opschorten van zijn verbintenissen aan de schuldeiser ter kennis brengt en desgevallend op de gevolgen ervan wijst [...] ». Et la Cour d'ajouter que la bonne foi imposait un avertissement préalable *in casu*, dès lors que l'accomplissement de la prestation de l'avocat devait intervenir dans un certain délai, à l'expiration duquel toute exécution serait devenue inutile (« *doelloos* »), et

que le débiteur – l'avocat – savait ou devait savoir que tout retard exposerait le créancier à un dommage irréversible.

La Cour (ré)concilie, en somme, les deux thèses défendues en doctrine sur la problématique évoquée², en faisant la part belle à la logique de proportionnalité (ou de bonne foi) qui sous-tend la mise en œuvre des remèdes à l'inexécution des obligations contractuelles.

Jean VAN ZUYLEN ■

Chercheur associé à l'Université Saint-Louis
Conseiller juridique à la Fédération
Royale du Notariat belge

¹ Cass., 13 janvier 2017, R.G. n° C.15.0417.N*.

² Certains auteurs sont ainsi favorables à une mise en demeure préalable à l'exercice de l'exception d'inexécution (voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 453 et 454, n° 474). La position inverse est défendue par d'autres auteurs, dans la mesure où l'exception non adimpleti contractus constitue un moyen de défense et non une véritable sanction de l'inexécution (voy. S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : *capita selecta* », in M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 236 à 238, n° 12).

Arbitrage

Quelques modifications à la réglementation en matière d'arbitrage apportées par la loi « Pot-pourri IV »

Le droit belge de l'arbitrage a connu une profonde mutation en 2013 à la suite de l'adoption de la loi du 24 juin 2013 qui a réformé complètement la sixième partie du Code judiciaire¹.

Cette loi est inspirée en grande partie de la loi type de la C.N.U.D.C.I. du 21 juin 1985. Le législateur a ainsi cherché à aligner notre législation sur les législations les plus avancées en matière d'arbitrage, bien que certaines particularités du droit belge aient été conservées lorsqu'elles répondent à des préoccupations majeures. L'objectif affiché était d'attirer les acteurs économiques internationaux et de leur offrir un texte qui leur est familier². Il est cependant apparu à l'usage que « quelques petites corrections et précisions » étaient nécessaires « en vue de renforcer encore la simplicité et l'efficacité de la procédure »³. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi « Pot-pourri IV » du 25 décembre 2016⁴ qui contient une série de dispositions en matière d'arbitrage⁵.

S'il n'est pas possible de faire ici le relevé détaillé des modifications intervenues⁶, on

relèvera que celles-ci portent, principalement, sur :

1. la suppression du renvoi au Code de droit international privé en matière de compétence internationale des juges belges ;
2. la suppression de l'obligation de mentionner le lieu où la sentence arbitrale a été rendue dans ladite sentence ;
3. la suppression de l'obligation de dépôt de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de première instance ;
4. en cas de tierce opposition contre une ordonnance d'*exequatur*, l'obligation dans le chef de celui qui souhaite également obtenir l'annulation de la sentence, d'introduire la demande en annulation dans la même procédure, pourvu que le délai du recours en annulation ne soit pas écoulé, et ce, en vue d'éviter que la tierce opposition, d'une part, et la procédure en annulation, d'autre part, soient portées devant des juridictions distinctes ;
5. la clarification en matière de compétence territoriale – en ce qui concerne toutes les

actions (y compris les actions en *exequatur*) – du tribunal de première instance lorsque le lieu de l'arbitrage se situe à l'étranger ; et

6. la procédure d'*exequatur* des mesures provisoires et conservatoires.

Maxime BERLINGIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, M.B., 28 juin 2013.

² *Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord., 2013-2014, n° 53-2743/001, p. 6.

³ *Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2015-2016, n° 1986/001, p. 20.

⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 30 décembre 2016.

⁵ Articles 50 à 53, 55, 68 à 81 et 143.

⁶ Voy à ce sujet D. VAN GERVEN, « Nouvelles modifications mineures pour faciliter davantage l'arbitrage en Belgique », R.D.C., 2016/10, p. 912.

Droit du travail

1987-2017 : bon anniversaire !

Deux importantes modifications législatives en droit du travail au cours de ce mois de mars : la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable¹ et celle du 19 mars 2017 modifiant la loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité². Deux mots pour chacune de ces lois nouvelles, puis trois remarques pour amorcer la réflexion.

La loi concernant le travail faisable et maniable comporte un socle et des menus. Le socle consiste en un principe d'annualisation de la mesure du temps de travail, un nouveau régime d'heures supplémentaires volontaires, une révision de la formation continue des travailleurs et un encadrement du télétravail occasionnel. Les menus définissent un cadre légal, apte à « offrir beaucoup plus de possibilités aux secteurs d'élaborer des règles sur mesure »³. L'enjeu est clair : assouplir le droit du travail compte tenu de nouvelles formes de travail, comme celui des plates-formes issues des technologies nouvelles.

La loi modifiant la loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité vise à liquider le handicap des coûts salariaux et à « rendre impossible un nouveau dérapage »⁴. Un dispositif vient délimiter, moyennant facteur de correction et marge de sécurité, ce qu'il advient d'une marge salariale dont pourraient disposer les interlo-

uteurs sociaux en la consacrant par une C.C.T. interprofessionnelle. Ici, les exigences macro-économiques commandent le raidissement du dispositif préexistant afin d'encadrer de manière ferme la négociation salariale dans la compétitivité.

Pourquoi ne sommes-nous pas surpris de constater que tantôt les contraintes économiques commandent la souplesse, tantôt la raideur ; n'est-il pas suffisant, après tout, qu'elles commandent ? Bien sûr, le premier argument, en prise sur le travail pratiqué par les plates-formes dites collaboratives, serait plus convaincant s'il y avait des travailleurs dans ces plates-formes. On le sait, Uber ou Airbnb le contestent. Ils ont des collaborateurs « libres » qui aiment ça, avec toute la souplesse du monde. L'agenda de notre gouvernement serait-il d'en faire de vrais travailleurs ? On attend la suite.

La méthode et les impacts sur la dynamique du droit du travail. En amont, un avis du C.N.T. a été demandé pour la loi du 5 mars, mais un avis du C.C.E. pour la loi du 19 mars. Asymétrie des consultations ? En aval : on va vers la montée en puissance des secteurs, et le C.N.T. unanime s'en émeut⁵ ; on s'approche même de l'opt out individuel : le travailleur pourra être « à l'initiative » d'une demande d'heures supplémen-

taires, pour autant que « l'employeur souhaite faire prestre ces heures »⁶.

Enfin, s'approchant du domaine des *alternative facts*, l'exposé des motifs de la loi du 5 mars se réfère aux expériences Hansenne⁷. Mais il s'agissait alors d'expériences temporaires, à évaluer par leurs fruits, lesquels avaient été cueillis par les interlocuteurs sociaux⁸. Ici, ni expériences, ni évaluation, ni consensus des interlocuteurs sociaux.

Pierre-Paul VAN GEUCHTEN ■
Professeur à l'Université catholique
de Louvain et à l'Université
Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 M.B., 15 mars 2017, p. 35718, entrée en vigueur le 15 février 2017 sauf dispositions spécifiques.
- 2 M.B., 29 mars 2017, p. 42357, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 sauf dispositions spécifiques.
- 3 Doc. parl., Ch., n° 54 2247/001, p. 8.
- 4 Doc. parl., Ch., n° 54 2248/001, p. 5.
- 5 Avis n° 2008 du 7 décembre 2016 ; voy. par exemple p. 5, sur la difficile portabilité de crédits épargnés si les comptes épargne-carrière sont d'initiative sectorielle ou d'entreprise.
- 6 Loi du 5 mars 2017, article 4.
- 7 Doc. parl., Ch., n° 54 2247/001, p. 8.
- 8 Loi du 17 mars 1987, M.B., 12 juin 1987, p. 9031.

Contrats

Cassation 9 mars 2017¹ - Bail – Résiliation pour occupation personnelle – Délai de grâce

Un bailleur notifie un congé pour occupation personnelle à son locataire sur pied de l'article 3, § 2, de la loi du 20 février 1991. Saisi du litige, le juge de paix valide le congé. Le locataire souhaite cependant pouvoir demeurer quelque temps dans les lieux loués. Il n'est néanmoins plus en droit d'introduire une demande de prorogation du bail pour circonstances exceptionnelles sur pied de l'article 11 de la loi du 20 février 1991. Le locataire sollicite dès lors auprès du magistrat cantonal un terme de grâce de plusieurs mois sur pied de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, ce qui lui est octroyé. Il est en effet admis que le fait que le preneur ne puisse pas se prévaloir du régime spécifique de la prorogation pour circonstances exceptionnelles organisée par la loi sur les baux de résidence principale ne l'empêche pas de solliciter des termes et délais de grâce sur la base du droit commun². Doctrine et jurisprudence considèrent en effet que « le terme "paiement" qui

figure dans cet article, a une portée générale et couvre toutes les espèces d'obligations (de donner, de faire ou de ne pas faire), de sorte que, sur la base de cette disposition, un délai peut être accordé au preneur de quitter le bien loué »³.

Une nouvelle action est ultérieurement introduite par le preneur, sollicitant la condamnation du bailleur pour ne pas avoir occupé les lieux dans l'année suivant l'expiration du préavis comme le prescrit l'article 3, § 2, de la loi du 20 février 1991. Le bailleur s'en défend au motif que le délai d'un an ne peut débiter qu'à l'issue du terme de grâce.

Par son arrêt du 9 mars 2017, la Cour de cassation rappelle⁴ que « lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail ». La Cour dit dès lors pour

droit que lorsqu'un délai de grâce pour la restitution des lieux est octroyé, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours non pas lors de la restitution des lieux loués, mais bien à l'expiration du préavis donné par le bailleur.

Sébastien VANVREKOM ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 9 mars 2017, R.G. n° C.16.0180.F, disponible sur www.juridat.be.
- 2 Y. NINANE, note sous J.P. Fléron, 12 février 2013, J.J.P., 2014, p. 229. Voy. également S. STJNS, note sous J.P. Fontaine-l'Évêque, 21 août 2003, J.J.P., 2006, p. 298.
- 3 D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence - Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », J.T., 1999, p. 828. Adde, B. LOUVEAUX, obs. sous J.P. Etterbeek, 10 mai 2004, J.T., 2006, p. 229 ; G. DE LEVAL, Rép. not., t. XIII, livre IV, titre I, p. 20, n° 12 ; B. LOUVEAUX, « Bail de résidence principale et prorogation pour circonstances exceptionnelles », Ann. dr. Louvain, 2007, p. 179.
- 4 Voy. Cass., 2 avril 2009, R.G. n° C.08.0157.F, disponible sur www.juridat.be.

Responsabilité du maître de l'ouvrage pour manquement à son obligation de renseignement : illustration

Parmi les obligations principales que supporte le maître de l'ouvrage envers ses cocontractants figure celle de permettre l'exécution de l'ouvrage, découlant du principe d'exécution de bonne foi des conventions (article 1134 du Code civil). Sur cette base, le maître de l'ouvrage est tenu non seulement de ne pas entraver l'exécution des travaux, mais aussi de faciliter celle-ci.

À ce titre, le maître de l'ouvrage supporte notamment une obligation de fournir toute information utile en sa possession. La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 19 novembre 2015¹, l'a rappelé, en précisant au passage que cette obligation porte également sur le sous-sol : « Le maître de l'ouvrage [...] assume [...] un devoir de renseignement qui implique de communiquer aux constructeurs toutes les informations utiles qu'il détient, en ce compris les particularités du sous-sol ». En l'espèce, la Cour a estimé que le maître de l'ouvrage « avait manqué à son obligation de renseignement » en omettant d'informer ses cocontractants (architecte, géologue et ingénieur) de la présence de remblais sur la surface à bâtir, pourtant expressément indiquée – sous une « condition spéciale » – à l'acte de vente de ladite surface.

Renaud SIMAR ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Liège (20^e ch.), 19 novembre 2015, inédit, R.G. n° 2014/RG/252*.

Secret médical et assurances : un rappel bienvenu

Un arrêt du 16 mars 2017 de la Cour d'appel de Mons¹, prononcé dans un litige en matière d'assurance, est l'occasion de rappeler que tout n'est pas permis au niveau du secret médical.

Une police d'assurance solde restant dû est souscrite au mois de janvier 2011. Le preneur d'assurance décède au mois de juillet 2013 d'un cancer. À ce moment, la compagnie se prévalant de l'article 95, alinéa 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance², obtient du médecin traitant du défunt un certificat affirmant que ce dernier n'a pas souffert d'affection qui aurait pu entraîner la maladie qui a occasionné son décès,

mais déclarant qu'il a souffert de fibrillation auriculaire au cours des années qui ont précédé la souscription de la police d'assurance. La compagnie en tire argument pour prétendre à l'existence d'une omission ou inexactitude lors de la déclaration du risque.

Confirmant le jugement *a quo*, la Cour d'appel de Mons rappelle que l'article 95, alinéa 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance constitue une dérogation au secret professionnel dont le respect relève de l'ordre public³ et doit être interprété de manière restrictive. Cette disposition ne permet donc pas au médecin de l'assuré, qui transmet un certificat médical établissant la cause du décès, de communiquer les antécédents de l'assuré. La communication de ces informations est intervenue en violation du secret professionnel, en manière telle qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée. En l'espèce, les héritiers obtiennent donc la condamnation de l'assureur à fournir sa garantie.

Pierre JADOU ■
Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Mons, 16 mars 2017*.
- 2 La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances reprend exactement le même libellé en son article 61, alinéa 4.
- 3 Cass., 30 octobre 1978, R.W., 1978-1979, p. 2232.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles prononce la nullité absolue d'un contrat de prêt à intérêt pour taux usuraire

F. conclut en 2009 avec A., avocat, un contrat de prêt à intérêt par acte authentique. Ce contrat prévoit que le montant prêté est productif d'un intérêt de 10 % par mois, soit 120 % par an. Le même taux d'intérêt reste applicable en cas de défaut de remboursement au terme convenu. A. ne rembourse pas la somme empruntée au terme prévu. Un litige naît entre les parties à propos de l'application de la clause d'intérêt de retard qui augmente la somme due de manière excessive. A. décide d'introduire une action devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour obtenir la nullité absolue de la convention litigieuse sur la base des articles 1131 et 1133 du Code civil, estimant que le caractère excessif du taux d'intérêt rend l'obligation illicite pour contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans cette espèce assez exceptionnelle, le tribunal a fait droit à la demande de A., en considérant qu'au regard du caractère exorbitant du taux d'intérêt, celui-ci devait être

considéré comme usuraire et, partant, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹. En l'espèce, eu égard, notamment, à la profession exercée par A., il ne se justifiait pas d'introduire l'action sur la base de l'article 1907ter du Code civil, qui autorise le juge non à annuler le prêt, mais à réduire l'intérêt excédant manifestement l'intérêt normal pour autant que le prêteur ait abusé des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur. La nullité absolue était assurément une mesure plus radicale, et plus adéquate dans ce cas exceptionnel². F. a décidé de faire appel de cette décision.

Adrien FOURREZ ■
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Civ. Bruxelles (16^e ch.), 24 novembre 2016*.
- 2 Voy. en ce sens Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Liège, 1998, pp. 516-517, qui conclut à juste titre sur ce point que : « la sanction de l'usure contraire aux bonnes mœurs réside non point dans la réduction des obligations de l'emprunteur, mais dans la nullité totale et absolue de la convention ».

Report de l'entrée en vigueur de la loi sur les sûretés mobilières

La loi du 25 décembre 2016 a reporté l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sûretés au 1^{er} janvier 2018. Ce report est justifié par le retard pris dans la création du registre national des gages. Ce registre national est en effet indispensable à la mise en œuvre de l'une des innovations les plus importantes du nouveau régime : le gage sans dépossession. Pour rappel, le gage pourra désormais être organisé entre le constituant et le créancier-gagiste, par simple accord de volonté (mais moyennant la rédaction d'un écrit si le constituant est un consommateur) et sans dépossession du bien mis en gage. À cette fin, le gage devra être enregistré dans un registre national des gages (à savoir une plateforme informatique de la documentation patrimoniale du S.P.F. Finances pour l'introduction et la consultation des gages) afin de permettre son opposabilité aux tiers.

La réforme du droit du gage est enfin complétée de dispositions nouvelles relatives à la réserve de la propriété. Le mécanisme de réserve de propriété (figurant jusqu'alors dans la loi sur la faillite) est ainsi inséré dans le Code civil et devient de ce fait une sûreté à part entière, opposable dans tous les cas de concours et non plus uniquement en cas de faillite.

Justine THIRY ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOU

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

